



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2000/18
25 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Soixante-neuvième session,
Genève, 13-17 novembre 2000)

**CLASSE 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONVOIS ET AUX LIEUX
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Proposition transmise par le Gouvernement du Royaume-Uni

Références

ADR 2001 Chapitre 8.5 S01 (4) d) et (5) a)

ADR 1999 Marginaux 11 509 et 11 520 (1)

Proposition

Modifier les prescriptions supplémentaires S01 (4) d) et (5) a) en ajoutant les mots
", lorsque cela est possible" à la fin de la phrase après "... en stationnement".

(4) **Lieux de chargement et de déchargement**

- d) Lorsque les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 sont obligés
de s'arrêter à un emplacement public pour des opérations de chargement ou de
déchargement, une distance d'au moins 50 mètres doit être maintenue entre les
véhicules en stationnement, *lorsque cela est possible*.

(5) **Convois**

- a) Lorsque des véhicules transportant des matières et objets de la classe 1 circulent en convoi, une distance d'au moins 50 mètres doit être observée entre l'unité de transport et la suivante, *lorsque cela est possible*.

Justification

Il est certainement souhaitable de maintenir une distance de sécurité entre les véhicules transportant des matières explosives et les autres véhicules, mais il n'est pas toujours possible de satisfaire cette prescription dans la pratique, notamment si d'autres véhicules se rapprochent aux carrefours ou lors d'encombres, ou stationnent à moins de 50 mètres une fois que les opérations de chargement/déchargement ont commencé. Il serait donc plus raisonnable que cette prescription soit formulée comme un objectif et non comme une exigence absolue.
